

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030816-235
(500-06-001190-228)

DATE : 27 mars 2025

FORMATION : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

CYNTHIA GIRARD
APPELANTE – demanderesse
c.

ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS
INTIMÉ – défendeur

ARRÊT

MISE EN GARDE : Des ordonnances d'anonymat, de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion permanentes de l'identité de la membre potentielle ont été prononcées le 22 avril 2024 par la Cour d'Appel du Québec dans le dossier 500-09-030816-235 en vertu des articles 11, 12, 49 et 378 C.p.c.

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 7 novembre 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Marie-Christine Hivon), lequel rejette sa demande d'autorisation d'exercer une action collective contre l'intimé (« l'Ordre »)¹.

[2] La Cour conclut que l'appel est bien fondé, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris, d'autoriser l'action collective et d'attribuer le statut de représentant à l'appelante.

Résumé de la demande d'autorisation

[3] L'appelante, victime alléguée elle-même, souhaite représenter des personnes ayant été agressées par des membres de l'Ordre, tant celles mineures lors des agressions que celles majeures. Le groupe est ainsi défini :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 à aujourd'hui.

[4] En sus d'y alléguer les circonstances des agressions dont elle aurait été victime, de même que des faits et circonstances communs à d'autres victimes alléguées, l'appelante joint au soutien de sa demande, comme pièce R-11, un tableau identifiant sept victimes dont l'identité est anonymisée², avec leur date de naissance, le lieu et la période des agressions ainsi que l'identité du ou des membres de l'Ordre impliqués³.

[5] Quant aux fondements de l'action collective qu'elle souhaite introduire, l'appelante invoque :

- (i) la responsabilité **indirecte** de l'Ordre pour le fait d'autrui, (i.e. les Dominicains agresseurs allégués), et ce, tant suivant le droit civil qu'en raison de principes issus du droit canon⁴;
- (ii) sa responsabilité **directe** (i.e. omission de mettre en place des politiques ou mesures de sécurité ou de surveillance afin d'éviter la commission et/ou la répétition des agressions par ses membres, ou de les démettre de leurs fonctions ou charges en temps opportun); et,
- (iii) la *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte »), pour des **dommages punitifs**, alléguant que, du fait de sa/ses faute.s directe.s, l'Ordre a

¹ C.G. c. *Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2023 QCCS 4415 (le « jugement entrepris »).

² La juge gestionnaire de l'instance a permis à l'appelante d'ajouter ce tableau anonymisé à sa demande d'autorisation : C.G. c. *Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs*, 2023 QCCS 737.

³ Sauf dans le cas du membre DOM-008, dont l'identité de l'agresseur n'est pas précisée.

⁴ L'appelante allègue les dispositions du droit canonique qu'elle invoque aux paragr. 58-63 de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée*.

porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits garantis des membres à la dignité et à l'intégrité de la personne⁵.

[6] Cela étant, par les conclusions de l'action collective, l'appelante recherche :

- la condamnation de l'intimé à lui payer 300 000 \$ de dommages non pécuniaires et 150 000 \$ de dommages pécuniaires, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la demande d'autorisation;
- la condamnation de l'intimé au paiement d'une somme globale de 10 000 000 \$ aux membres du groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la demande d'autorisation;
- une ordonnance de recouvrement individuel des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun et la liquidation de leurs réclamations conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »);
- une ordonnance de recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation de leurs réclamations conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;
- la condamnation de l'intimé aux frais de justice, incluant les frais d'expert.

Le jugement entrepris

[7] La juge conclut que les critères de la composition du groupe (art. 575(3°) C.p.c.), de la représentation adéquate (art. 575(4°) C.p.c.) et de la suffisance des faits allégués au soutien de la cause d'action fondée sur la responsabilité **indirecte** de l'Ordre (art. 575(2°) C.p.c.) sont satisfaits⁶. À ce dernier sujet, elle écrit :

[60] Les faits allégués par la demanderesse quant à sa propre situation, lorsque tenus pour avérés, établissent que des agressions sexuelles ont été commises par un membre de l'Ordre.

[61] Quant au lien de préposition, il est possible qu'une inférence à cet égard puisse être tirée au fond à la lumière du Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs, qui contient notamment le vœu d'obéissance de tous les membres de l'Ordre.

⁵ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 1, 4 et 49 al. 2.

⁶ Jugement entrepris, paragr. 112, 105 et 63.

[62] Enfin, quant à la question de savoir si les membres et/ou préposés de l'Ordre agissaient dans le cadre de leurs fonctions au moment des agressions alléguées, il existe aussi une possibilité de l'inférer du récit de la demanderesse, considérant notamment le lieu où les agressions auraient été commises. À cet égard, il ne s'agit pas d'exiger de cette dernière qu'elle convainque, à ce stade, que cette condition est satisfaite. Les faits allégués doivent simplement en permettre la possibilité.⁷

[Soulignements ajoutés; renvoi omis]

[8] La juge estime toutefois que les faits allégués au soutien de la responsabilité **directe** de l'Ordre ne justifient pas les conclusions recherchées à ce titre et que cette cause d'action n'est donc pas soutenable :

[51] Par ailleurs, les allégations contenues au chapitre de la responsabilité directe, précitées, demeurent limitées, vagues et imprécises. Elles ne sont pas non plus des faits sur lesquels la demanderesse est à même de témoigner. Elles ne peuvent donc être tenues pour avérées et doivent reposer sur une certaine preuve ou encore bénéficier d'inférences pouvant être tirées par le Tribunal à la lumière des autres allégations ou des pièces.

[52] La demanderesse soumet un Tableau anonyme des victimes comprenant certaines informations sur sept autres cas d'agressions alléguées, sur une période de 1950 à 1996, et visant six autres lieux ou établissements de l'Ordre.

[53] Avec égards, cette preuve ne fournit pas le « cumul » d'éléments nécessaires pour rendre possible de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu lors de l'audition de l'action sur le fond d'en tirer l'inférence que l'Ordre savait ou ne pouvait ignorer que certains de ses membres se livraient à des agressions sur des membres du Groupe aux divers lieux identifiés, ou même dans d'autres lieux.⁸

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[9] Quant à la cause d'action fondée sur l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis à l'appelante et aux membres par la *Charte*, les conclusions de la juge découlent directement de celles précitées sur la responsabilité directe et indirecte de l'Ordre. Ainsi, elle est d'avis, d'une part, que le critère de l'article 575(2°) *C.p.c.* est satisfait vu sa conclusion favorable sur la responsabilité **indirecte**⁹, mais, d'autre part, que la cause d'action fondée sur la violation de la *Charte* n'est pas défendable lorsqu'analysée en lien avec la responsabilité **directe**¹⁰.

⁷ *Id.*, paragr. 60-62.

⁸ *Id.*, paragr. 51-53.

⁹ *Id.*, paragr. 69.

¹⁰ *Id.*, paragr. 68.

[10] Enfin, de façon globalement déterminante cette fois, la juge conclut que le critère des questions communes n'est pas satisfait (art. 575(1^o) C.p.c.), peu importe la cause d'action envisagée :

[79] En l'espèce, il y a lieu de conclure à l'absence de telles questions communes à tous les membres du Groupe pour les raisons qui suivent.

[80] Tout d'abord, à la lumière des conclusions du Tribunal quant à l'insuffisance des faits allégués et l'impossibilité de tirer les inférences proposées par la demanderesse pour satisfaire le critère 575(2) C.p.c., la connaissance présumée de l'Ordre quant à la commission d'agressions sexuelles par ses préposés et/ou membres sur des fidèles ne peut être inférée.

[81] Ainsi, en l'absence d'une telle inférence, les questions proposées quant à la connaissance réelle ou présumée de l'Ordre ne peuvent être retenues comme constituant des questions communes.

[82] De plus, dit avec égards et sans diminuer les souffrances qu'a pu subir la demanderesse, il appert que la trame factuelle qui lui est propre et qui est alléguée à sa Demande est éminemment individuelle et particulière. Le Tribunal réfère ici à un degré de spécificité qui va au-delà de ce qui est attendu en matière d'action collective pour agression sexuelle où les faits vécus par les différents membres d'un groupe ne sont jamais identiques. [...]

[83] Aussi, les informations relatives aux autres membres ne font l'objet d'aucune allégation factuelle particulière dans la Demande d'autorisation. La seule allégation à ce sujet se limite à dire qu'il est malheureusement raisonnable de croire que le père Lacroix et d'autres préposés et/ou membres de l'Ordre ont fait d'autres victimes. Cette allégation vague ne constitue pas un fait qui puisse être tenu pour avéré, mais plutôt une inférence que propose la demanderesse, sans alléguer les faits qui permettraient ce raisonnement.

[84] Les autres informations disponibles au dossier sont on ne peut plus limitées et sont toutes contenues au Tableau anonyme des victimes. Elles ne font pas voir l'existence d'un point d'ancrage commun, même minimal, entre la demanderesse et les sept autres membres apparaissant au Tableau.

[85] En effet, aucun fait allégué à la Demande ne permet de relier les agressions vécues par les membres du Groupe, ou tout simplement les membres entre eux. Le Groupe inclut toute personne au Québec ayant subi une agression sexuelle, de 1940 à aujourd'hui, peu importe le lieu, peu importe l'année, peu importe le contexte qui relie ce membre à l'Ordre. Le seul lien existant dans la

définition du Groupe est le fait que l'agresseur était membre de l'Ordre au moment des agressions.¹¹

[Soulignements ajoutés; renvoi omis]

Les moyens d'appel

[11] L'appelante propose que la juge a :

- erré en droit **(i)** en outrepassant le rôle de filtrage qui lui incombait au stade de l'autorisation, notamment en préjugant de questions qui ressortent du fond et **(ii)** « en évacuant de l'analyse des faits allégués la composante ecclésiastique de la cause d'action »¹²;
- erré de façon manifeste et déterminante « en ignorant certains éléments de preuve » pour conclure à l'absence de cause d'action fondée sur la responsabilité directe de l'intimé;
- erré en droit dans l'analyse des questions communes **(i)** en évacuant la composante ecclésiastique de la cause d'action¹³ et **(ii)** en axant cette analyse sur les différences des situations des membres du groupe, plutôt que sur l'existence d'une ou de question.s commune.s pouvant faire avancer la cause de tous de façon non négligeable.

[12] L'Ordre intimé défend évidemment le jugement entrepris, mais ajoute toutefois que la juge a erré en concluant à la suffisance des faits allégués au soutien de la cause d'action fondée sur sa responsabilité indirecte et, du même coup, au caractère soutenable de la cause d'action fondée sur la violation de la *Charte* du fait de cette possible responsabilité indirecte.

Analyse

[13] D'emblée il importe de souligner que la juge n'avait pas le bénéfice de pièces nouvelles que la Cour a permis à l'appelante de produire dans le dossier d'appel¹⁴.

¹¹ *Id.*, paragr. 79-85.

¹² Lors de l'audience, l'appelante clarifie ce moyen en précisant qu'elle ne l'invoque qu'à l'encontre de la conclusion de la juge selon laquelle la position d'autorité de son agresseur était fondée sur ses connaissances en art, plutôt que sur son statut et son rôle de religieux, ce qui, selon la juge, différencie sa situation de celle des autres membres du groupe et pose ainsi obstacle au critère des questions communes.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs*, 2024 QCCA 499; la Cour a toutefois déferé la question de la valeur probante et de l'admissibilité de ces pièces, au cas de valeur probante insuffisante, à la formation. L'intimé n'a pas contesté l'admissibilité de ces éléments de preuve dans son mémoire ou lors de l'audience, et la Cour les tient pour avérés à ce stade.

[14] La pièce R-12 consiste en la déclaration sous serment datée du 19 février 2024 d'une membre « potentielle », laquelle atteste notamment qu'alors qu'elles étaient mineures, elle et sa sœur ont été victimes d'un membre de l'Ordre qu'elle identifie, différent de l'agresseur allégué par l'appelante, qu'elles ont plus tard dénoncé ces agressions au Père supérieur des Dominicains, que ce dernier « ne semblait pas étonné [...] et a mis fin à la rencontre » et, enfin, qu'à la suite de cette dénonciation « aucun suivi n'a été fait par le Père supérieur ni aucun autre Dominicain ». L'appelante propose que cette nouvelle preuve soutient les allégations de responsabilité directe de l'intimé contenues dans la demande d'autorisation et contredit notamment la conclusion contenue au sous-paragraphe 82.3 du jugement entrepris :

82.3 La demanderesse n'allègue aucun fait quant à l'intervention de l'Ordre afin de l'inciter à ne pas dénoncer, autre que le père Lacroix lui-même, ni que l'Ordre ait été au courant des abus et les aurait étouffés.¹⁵

[15] La deuxième pièce nouvelle, R-13, est quant à elle une copie d'extraits du compendium *Le Canada Ecclésiastique*, éditions 1959 à 1964, lesquels visent à démontrer que l'agresseur allégué de la membre potentielle faisait partie de l'Ordre intimé durant la période des agressions alléguées. Cet élément de preuve soutiendrait notamment que la position d'autorité de l'agresseur allégué découlait de son statut de religieux membre de l'Ordre, plutôt que de ses connaissances en art, comme en a conclu la juge.

[16] Cela dit, la norme d'intervention applicable en la matière commande certes la déférence à l'égard des conclusions du juge autorisateur, mais le rôle de ce dernier comporte ses limites. La norme est formulée ainsi par la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire St-Joseph* :

[10] Lorsqu'elle siège en appel d'une décision portant sur une demande sollicitant l'autorisation d'exercer une action collective, la Cour d'appel « ne détient qu'un pouvoir limité d'intervention »; ainsi, « elle doit faire preuve de déférence envers la décision du juge d'autorisation ». Il est en effet bien établi que l'appréciation du respect des conditions d'autorisation implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En conséquence, la Cour d'appel « n'interviendra [...] que si le juge d'autorisation a commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'art. [575] C.p.c. est manifestement non fondée ». En outre, « en présence d'une erreur de droit ou d'une appréciation manifestement non fondée de la part du juge d'autorisation à l'égard d'un critère prévu à l'art. [575] C.p.c., la Cour d'appel peut uniquement substituer son appréciation pour ce critère et non pour les autres ».

[11] Toutefois, s'il est vrai que le pouvoir d'intervention de la Cour d'appel à l'égard d'une décision portant sur une demande d'autorisation d'exercer une action

¹⁵ Jugement entrepris, paragr. 82.3.

collective est limité, il convient de souligner que le rôle du juge de l'autorisation l'est tout autant : [...]

[12] Ainsi, le juge qui, au stade de l'autorisation, outrepassa son rôle de filtrage et, ce faisant, impose au demandeur un seuil de preuve trop élevé ou se penche sur le fond du différend, commet une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour d'appel.¹⁶

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[17] La Cour suprême et la Cour ont aussi rappelé à maintes reprises que les critères de l'article 575 C.p.c. doivent tous recevoir une interprétation large et libérale¹⁷, que le juge autorisateur ne doit exercer à ce stade qu'un rôle de filtrage, qu'en conséquence seules les causes « insoutenables » doivent être écartées¹⁸ et que le doute doit favoriser le demandeur en autorisation¹⁹.

[18] Or, en l'espèce, la juge a passé outre aux limites de son rôle et à ses exigences analytiques en imposant à l'appelante une charge de démonstration à l'étape de l'autorisation qui se situait au-delà des exigences fixées par la jurisprudence et en se penchant à certains égards sur le fond. Ce faisant, elle a commis une erreur de droit et son appréciation des critères de la cause d'action défendable fondée sur la responsabilité directe de l'Ordre, d'une part, et des questions communes, d'autre part, est manifestement non fondée, justifiant l'intervention de la Cour.

[19] Voici ce qu'il en est.

a) Concernant le critère de la suffisance des faits allégués au soutien de la responsabilité directe de l'intimé (art. 575(2°) C.p.c.)

[20] Bien que d'aucuns pourraient penser que cette cause d'action ne paraît pas des plus solides dans l'état actuel du dossier ou que l'Ordre intimé pourra faire valoir des arguments sérieux sur le fond, rappelons qu'au stade de l'autorisation le seuil de satisfaction du critère de l'article 575(2°) C.p.c. est peu élevé²⁰. Le demandeur, en effet, « n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, *pas même* une

¹⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10-12, en partie repris plus récemment dans *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, paragr. 21.

¹⁷ Voir notamment *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 19; citant avec approbation le professeur Pierre-Claude Lafond : *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Yvon Blais, 2006. Voir aussi *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, paragr. 25 et 30, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 décembre 2023, n° 40856.

¹⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 16, paragr. 11, citant avec approbation *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 34.

¹⁹ *Id.*, paragr. 42.

²⁰ *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, paragr. 32.

possibilité “réaliste” ou “raisonnable” »²¹ et les allégations d’une demande d’autorisation « peuvent être imparfaites »²², d’autant plus qu’elles « n’ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu’un demandeur entend présenter au mérite »²³. La « cause d’action défendable » peut par ailleurs reposer sur les faits allégués, mais également sur les « inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d’en découler »²⁴.

[21] Or, ici, les allégations relatives à l’agression subie par l’appelante, celles dont auraient été victimes les sept autres membres suivant les allégations contenues aux paragraphes 47 à 49 de la demande d’autorisation modifiée et au tableau R-11, les allégations contenues aux paragraphes 16 à 18 de la déclaration sous serment R-12 de la membre potentielle et les extraits R-13 de l’Annuaire ecclésiastique peuvent, à ce stade-ci et sans préjuger du fond, soutenir la cause d’action fondée sur la responsabilité directe de l’Ordre intimé. Sans compter que ces faits tels qu’allégués, si prouvés, pourraient aussi constituer des faits indiciaires pouvant permettre au juge du fond d’inférer la connaissance des autorités ou dirigeants de l’Ordre :

[24] [...] Je fais mienne la conclusion de la Cour d’appel selon laquelle le cumul de tous ces éléments — c’est-à-dire le nombre d’agressions dénoncées au Tableau des victimes, le nombre de religieux impliqués, l’importance de la période couverte par les dénonciations et le nombre d’endroits où seraient survenues les agressions — fait en sorte qu’il est possible de soutenir, au stade de l’autorisation, qu’il y aurait lieu lors de l’audition de l’action sur le fond d’en tirer l’inférence que la Congrégation savait ou ne pouvait ignorer que certains de ses membres se livraient à des agressions sur des enfants.²⁵

[22] La juge semble incidemment avoir omis, du moins elle n’en parle aucunement alors que ce fait qui ressort des pièces est pertinent, que durant la période visée par la demande d’autorisation, l’un des agresseurs allégués a été trésorier de l’Ordre intimé²⁶, soit un de ses administrateurs. Bien que ce fait ne soit pas déterminant à lui seul, il n’en demeure pas moins qu’au regard de l’ensemble, notamment du fait qu’un autre des membres de l’intimé a fait l’objet d’accusations criminelles durant la période visée²⁷, il

²¹ *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 16, paragr. 58, citant *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 80, 100, 101, 130, 136 et 144 [italiques dans l’original]. Voir aussi : *Theratechnologies Inc. c. 121851 Canada Inc.*, 2015 CSC 18, paragr. 35; *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, paragr. 32-34.

²² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, *supra*, note 17, paragr. 21.

²³ *Ibid.*

²⁴ *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 16, paragr. 24.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Le Père Morin. Voir la Pièce R-11, Tableau anonyme des victimes en date du 20 février 2023, plus particulièrement l’agresseur de la victime DOM-007, et la Pièce R-4, Déclaration d’immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 444 973 451 [l’Ordre] du 18 août 1995, section 6 : « Identification des principaux dirigeants ».

²⁷ Le Père Roy, en 1992. Voir la Pièce R-12, Déclaration sous serment de la Membre potentielle, paragr. 19-20.

pourrait permettre d'inférer sa connaissance des agressions commises par ses membres, du moins à compter d'une certaine époque :

[49] Il est permis de se demander ce que signifie, dans le cas d'une *personne morale* comme l'Oratoire, le fait « d'être au courant » des abus sexuels qui auraient été perpétrés sur des enfants, de « sciemment et consciemment choisir d'ignorer » ces abus, ou encore de les « étouffer ». La réponse est simple, cela ne peut signifier qu'une chose : les administrateurs de l'Oratoire étaient au courant des abus sexuels qui auraient été perpétrés sur des enfants, les administrateurs de l'Oratoire auraient sciemment et consciemment choisi d'ignorer ces abus, ou de les étouffer. Comme l'expliquent les auteurs J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore :

La personne morale n'ayant pas de volonté propre, et n'étant donc pas douée de discernement, on peut se demander si elle peut être tenue responsable, indépendamment de la responsabilité individuelle de ses représentants ou des personnes physiques qui la composent ou la dirigent. Le droit civil, contrairement au droit pénal, ne fait aucune distinction entre personnes physiques et personnes morales quant à l'imputabilité de la faute. En principe donc, étant donné les termes des articles 300 et 1457 C.c., une personne morale peut être directement tenue responsable, si l'acte fautif qui a causé le dommage provient d'un de ses organes de direction, agissant dans le cadre de ses fonctions, ou d'une personne dont elle est responsable en vertu de la loi. En pratique, il est toutefois plus fréquent de voir la personne morale poursuivie à titre de commettant pour l'acte fautif commis par l'un de ses agents, employés ou préposés. La jurisprudence a maintes fois reconnu le principe de la responsabilité extracontractuelle des personnes morales.²⁸

[Soulignements ajoutés; italiques dans l'original; renvois omis]

[23] Enfin, certes, à elle seule et considérée en vase clos, l'impression que la membre potentielle a eue de la réaction du Supérieur des Dominicains quand elle et sa sœur lui ont parlé des agressions dont elles ont été victimes peut être débattue, mais cela relève aussi du juge du fond au regard de l'ensemble de la preuve, la jurisprudence acceptant que le témoignage sur l'état émotif ou le comportement d'un tiers, notamment, soit rendu par un témoin ordinaire sans relever nécessairement de l'opinion au sens strict²⁹. De plus, au stade de l'autorisation, on ne saurait supputer la difficulté qu'une partie aura à faire sa preuve au fond, si des allégations y donnent ouverture.

b) Concernant le critère des questions communes (art. 575(1°) C.p.c.)

[24] Dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*³⁰, le juge Kasirer, pour la majorité, résume l'état du droit sur le critère de l'article 575(1°) C.p.c. :

²⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 16, paragr. 49.

²⁹ Voir par exemple *Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819, p. 835; *Ouellet c. Bernier*, 2024 QCCA 1041, paragr. 15-17, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 octobre 2024, n° 41620.

³⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, *supra*, note 17.

[84] Rappelons qu'à l'étape de l'autorisation, la jurisprudence québécoise et de la Cour commande « une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du groupe ». Ainsi, « même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes ». Il ressort clairement de la jurisprudence que « [l]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence » et que « [l]e seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé ». ³¹

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[25] Or, avec égards, la juge a relevé les distinctions possibles entre les circonstances des agressions subies par l'appelante et celles dont les membres du groupe auraient été victimes, ou entre les membres³², plutôt que de se concentrer sur l'existence ou non de questions communes.

[26] Par exemple, il paraît évident que la question de savoir si les agresseurs allégués étaient préposés de l'Ordre lors des événements reprochés est susceptible de faire progresser le recours des membres fondé sur la responsabilité de l'Ordre pour le fait d'autrui. Quant à sa responsabilité directe, comme le note à bon droit l'appelante dans son mémoire, dans l'arrêt *Oratoire St-Joseph*, la Cour suprême a confirmé que la question de l'existence ou non d'une faute systémique d'une institution religieuse est une question commune à l'ensemble des membres/victimes du groupe³³. Les juges majoritaires l'ont aussi relevé dans l'arrêt *Rozon c. Les Courageuses* ³⁴.

[27] Malgré sa longueur, il convient de citer un extrait des motifs majoritaires du juge Brown dans l'arrêt *Oratoire St-Joseph*, vu leur pertinence, *mutatis mutandis*, au regard de ce qui précède et des questions dont la Cour est saisie :

[15] Le juge de la Cour supérieure a souligné que plusieurs questions soulevées par l'action collective projetée — telles les questions relatives à la prescription et à l'existence de dommages ou d'un lien de causalité — « devront être analysées individuellement, de sorte qu'elles ne peuvent faire l'objet de questions de droit ou de faits communes ». La Cour d'appel a estimé à juste titre que ce facteur ne pouvait en soi justifier le rejet de la demande d'autorisation : « Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès

³¹ *Id.*, paragr. 84, citant *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, *supra*, note 21.

³² Jugement entrepris, paragr. 80-85.

³³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 16, paragr. 33 et 50.

³⁴ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, paragr. 80, permission d'appeler à la Cour suprême rejetée, 16 novembre 2020, n° 39115.

à l'étape du règlement individuel des réclamations [ce qui] ne fait pas obstacle à [une action collective] ».

[16] Le juge de la Cour supérieure a également insisté sur les différences que présentent les situations des membres du groupe, étant donné le fait qu'« il existe potentiellement un nombre indéterminé d'endroits où des gestes fautifs auraient été posés ». [...]

[17] Pour sa part, la Cour d'appel a plutôt souligné que la Congrégation est poursuivie « non pas en raison des établissements [qu'elle] exploite, mais bien parce que les agresseurs sont des membres de la Congrégation ». En effet, comme l'a indiqué la Cour d'appel, « [l']idée d'établissement autonome, dans le sens — d'entreprise distincte —, telle que retenue par le Juge ne correspond pas à la réalité de la Congrégation », dont les membres, au gré de leurs assignations, « étaient vraisemblablement susceptibles de passer d'un établissement à l'autre sans autre formalité ». [...]

[18] Cependant, tous les membres du groupe auraient été agressés par des membres de la Congrégation, et ce, peu importe les endroits où les agressions seraient survenues. Or, ces mêmes membres de la Congrégation exerçaient nécessairement leurs activités auprès d'enfants avec le consentement ou sous l'autorité des dirigeants de la Congrégation; de fait, J.J. allègue que la Congrégation est un institut de vie consacrée assujéti au droit canon. Il en résulte que tous les membres du groupe ont un intérêt certain à ce que soit tranchée au moins une question commune « qui ferait progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas un rôle négligeable quant au sort du litige », soit la question de la responsabilité de la Congrégation à l'égard du fait que certains de ses membres, qui ont exercé des activités auprès d'enfants avec le consentement ou sous l'autorité des dirigeants de la Congrégation, auraient commis des agressions sur ces enfants.

[19] Il est surtout question ici de la responsabilité découlant de la faute directe (ou, plus simplement, de la responsabilité directe) de la Congrégation fondée sur une prétendue négligence « systémique » à l'égard des agressions qui auraient été commises par ses membres sur des enfants. La Cour d'appel a d'ailleurs conclu que « les questions inhérentes à la responsabilité directe [de la Congrégation] sont à elles seules capables de faire progresser nettement le recours vers un règlement du litige ». Il y a effectivement lieu de souligner que toutes les questions communes identifiées par J.J. — et autorisées par la Cour d'appel — portent en réalité sur la question de savoir si la Congrégation a fait preuve de négligence envers les victimes des agressions qui auraient été commises par ses membres. [...]. La Congrégation aurait aussi « exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les abus sexuels commis par [s]es membres ». J.J. allègue en outre que la Congrégation « était au courant des abus sexuels perpétrés par [s]es membres [...] et [qu'elle] les [a] néanmoins étouffés ».

[20] En somme, la Cour d'appel est intervenue à juste titre à l'égard du jugement de première instance, étant donné que le juge de la Cour supérieure a commis une erreur de droit relativement aux composantes principales de l'art. 575(1) C.p.c. lorsqu'il a insisté sur les différences entre les membres du groupe découlant du fait que les agressions auraient été commises dans « un nombre indéterminé d'endroits », au lieu de reconnaître l'existence d'au moins une question commune découlant du fait que tous les membres du groupe auraient été victimes de membres de la Congrégation.³⁵

[Soulignements et caractères gras ajoutés; italiques dans l'original; certaines élisions dans l'original; renvois omis]

[28] En somme, malgré le fait que la juge a bien cerné le droit applicable au critère des questions communes³⁶, elle l'a appliqué incorrectement, ou l'a altéré, ce qui, dans les deux cas, constitue une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour.

c) Concernant le critère de la suffisance des fait allégués au soutien des conclusions en dommages recherchées pour violation de la Charte

[29] Quant au fondement du recours pour les dommages punitifs, fondé sur la violation illicite et intentionnelle des droits garantis aux membres par la Charte québécoise, l'appel sur cette question doit naturellement suivre le sort favorable de celui sur les conclusions de la juge portant sur l'absence de fondement du recours contre l'Ordre sur la base de sa responsabilité directe et sur l'absence de questions communes.

[30] Bien que sur le plan du droit l'Ordre pourrait être tenu au paiement de dommages punitifs pour la faute de l'un de ses membres préposés, il appartiendra au juge du fond de déterminer, à partir des faits alors prouvés, si la volonté de causer les conséquences de l'atteinte illicite aux droits garantis des membres du groupe peut lui être imputée³⁷.

d) Concernant le critère de la suffisance des faits allégués au soutien de la responsabilité indirecte de l'intimé (art. 575(2°) C.p.c.)

[31] Dans la mesure où celles-ci n'ont pas eu d'incidence sur le dispositif, une partie peut identifier en appel certaines erreurs commises par le juge de première instance sans avoir à former d'appel incident³⁸. Ici, l'intimé ne remet pas en question le dispositif du jugement rejetant la demande d'autorisation, il offre plutôt une raison additionnelle d'en

³⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 16, paragr. 15-20.

³⁶ Jugement entrepris, paragr. 32-37.

³⁷ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, paragr. 108; *Procureur général du Québec c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486, paragr. 137.

³⁸ *BPR inc. c. Mécaniques Ducro inc.*, 2020 QCCA 130, paragr. 7-8, citant *Atelier AHR inc. c. 9000-2437 Québec inc.*, 2018 QCCA 1770, paragr. 10-12.

confirmer le bien-fondé. Il ne lui était donc pas nécessaire de former un appel incident pour présenter des arguments à ce sujet³⁹.

[32] Ainsi, il soutient devant la Cour que la juge a commis une erreur révisable en concluant au caractère défendable de la cause d'action invoquée contre lui par l'appelante sur le fondement de sa responsabilité indirecte, pour le fait d'autrui, en l'occurrence les agresseurs allégués. Plus précisément, il soutient que les réponses aux questions de savoir si les abuseurs allégués étaient préposés de l'intimé et dans l'exécution de leurs fonctions lors des abus sera nécessairement individuelle, vu tout particulièrement la conclusion de la juge concernant l'absence de point d'ancrage commun aux situations d'abus.

[33] Qu'en est-il?

[34] La juge a conclu que la cause d'action fondée sur la responsabilité indirecte de l'intimé est soutenable. Ses motifs essentiels sont les suivants :

[57] La responsabilité à titre de commettant engage ce dernier pour les gestes posés par des préposés agissant dans l'exécution de leurs fonctions.

[58] La question est de savoir s'il existe une possibilité que les agresseurs allégués agissaient dans le cadre de leurs fonctions lors de la commission des agressions alléguées, tant envers la demanderesse qu'envers les victimes apparaissant au Tableau R-11.

[59] La demanderesse doit démontrer la possibilité qu'une faute a été commise par un préposé de l'Ordre, l'existence d'un lien de préposition entre l'Ordre et l'agresseur allégué et le fait que l'agression soit survenue dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des fonctions du préposé⁴⁰.

[60] Les faits allégués par la demanderesse quant à sa propre situation, lorsque tenus pour avérés, établissent que des agressions sexuelles ont été commises par un membre de l'Ordre.

[61] Quant au lien de préposition, il est possible qu'une inférence à cet égard puisse être tirée au fond à la lumière du Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs⁴¹, qui contient notamment le vœu d'obéissance de tous les membres de l'Ordre.

[62] Enfin, quant à la question de savoir si les membres et/ou préposés de l'Ordre agissaient dans le cadre de leurs fonctions au moment des agressions alléguées, il existe aussi une possibilité de l'inférer du récit de la demanderesse,

³⁹ *Id.*, paragr. 7.

⁴⁰ *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772, paragr. 48.

⁴¹ Pièce R-7 [Livre des Constitutions et Ordinations des frères et l'ordre des Prêcheurs], notamment à la p. 47. Voir aussi la p. 39.

considérant notamment le lieu où les agressions auraient été commises. À cet égard, il ne s'agit pas d'exiger de cette dernière qu'elle convainque, à ce stade, que cette condition est satisfaite. Les faits allégués doivent simplement en permettre la possibilité.

[63] Considérant ce seuil bas, le Tribunal conclut qu'il est franchi.⁴²

[Soulignements ajoutés; renvois dans l'original]

[35] Ces conclusions de la juge sont à l'abri de toute intervention.

[36] À la note infrapaginale 5 de son opinion majoritaire dans l'arrêt *Oratoire St-Joseph*, le juge Brown écrit :

5. Comme je l'expliquerai brièvement plus loin, au par. 76 de mes motifs, je n'exclus cependant pas entièrement la possibilité que le juge du fond retienne, à l'encontre de l'Oratoire, une responsabilité du fait d'autrui assimilable à une responsabilité découlant d'une relation préposé/commettant. En effet, contrairement à ce qu'affirment la juge dissidente en Cour d'appel et mon collègue le juge Gascon, il est allégué que l'Oratoire était le « commettant » du père Bernard : [...] ⁴³

[Soulignement ajouté; les italiques sont dans le texte]

[37] Et plus loin, au paragraphe 76 auquel il réfère, le juge Brown étaye son commentaire en relevant que les allégations de la demande d'autorisation qui portaient sur le droit canon « sont pertinentes [...] en ce qui concerne l'Oratoire, puisqu'elles portent sur l'autorité des dirigeants de la communauté religieuse connue sous le nom de Congrégation de Sainte-Croix à l'égard de ses membres. Or, non seulement les administrateurs de l'Oratoire étaient-ils tous *des membres* de la Congrégation, mais certains d'entre eux étaient même possiblement *des dirigeants* de la Congrégation, donc

⁴² Jugement entrepris, paragr. 57-63.

⁴³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., supra*, note 16, paragr. 68, nbp 5. Bien que cela ne soit pas déterminant en soi aux fins de l'espèce, la jurisprudence en matière d'autorisation d'actions collectives visant des institutions religieuses pour les agressions alléguées commises par leurs membres foisonne de cas où l'une des questions communes identifiées consistait à déterminer si l'institution devait être tenue responsable à titre de commettant pour les faits et gestes de ses membres ou préposés : *G.C. c. Frères de la Charité*, 2023 QCCS 5209, paragr. 103; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2023 QCCS 762, paragr. 129; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146, paragr. 62; *N.M. c. Missionnaires oblats de Marie Immaculée*, 2021 QCCS 4759, paragr. 24; *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814, paragr. 62; *A.B. c. Religieux de St-Vincent-de-Paul Canada*, 2021 QCCS 2045, paragr. 69; *A. c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2019 QCCS 729, paragr. 152, confirmé par *Watch Tower Bible and Tract Society of Canada c. A.*, 2020 QCCA 1701, paragr. 38.

en situation d'autorité (et en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle) à l'égard des membres de la Congrégation qui œuvraient à l'Oratoire [...] »⁴⁴.

[38] De même, en l'espèce la demande d'autorisation allègue des dispositions du droit canon dont il n'est pas possible d'exclure au stade de l'autorisation qu'elles pourraient fonder, aux yeux du juge du fond, la responsabilité de l'Ordre intimé pour les agressions commises par les agresseurs allégués, tous membres lors des agressions alléguées et toutes commises dans des installations, lieux ou établissements opérés par l'Ordre, dont les trois principaux situés à Montréal, Québec et St-Hyacinthe.

[39] La Cour autorisera donc l'exercice de l'action collective en reprenant, pour l'essentiel, les principales questions qui seront traitées collectivement ainsi que les conclusions recherchées et, enfin, en déférant certaines conclusions de la demande d'autorisation au juge qui sera désigné pour assurer la gestion particulière de l'instance.

[40] La Cour ne saurait par ailleurs clore le présent arrêt sans rappeler que, si les circonstances l'exigent, le juge saisi de l'action collective pourra, en tout temps et même d'office, modifier le groupe⁴⁵, notamment, s'il ou si elle l'estime plus approprié, le scinder en deux pour viser, dans un cas, les personnes ayant subi une ou de agressions alors qu'elles étaient mineures et, dans l'autre, celles qui étaient majeures.

[41] Quant aux conclusions recherchées, il y a lieu de modifier un aspect de celle relative au paiement de dommages punitifs pour prévoir que, le cas échéant, les intérêts et l'indemnité additionnelle payables le seront à compter du jugement, plutôt que de la date de signification de la demande d'autorisation⁴⁶.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[42] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

[43] **INFIRME** le jugement de première instance et, procédant à prononcer le jugement qui aurait dû être rendu :

[44] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre l'intimé;

⁴⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, *supra*, note 16, paragr. 76 [soulignement ajouté].

⁴⁵ Art. 588 al. 2 C.p.c. La définition du groupe n'est pas contestée, mais elle pourrait effectivement être ajustée au besoin; voir, par analogie : *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814, paragr. 57; *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2022 QCCS 3133, paragr. 25; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146, paragr. 61.

⁴⁶ *Boyer c. Loto-Québec*, 2017 QCCA 951, paragr. 32, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 décembre 2017, n° 37758; *Lorrain c. St-Pierre*, 2014 QCCA 1793, paragr. 62; *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, paragr. 152-153, demande de permission d'appeler à la Cour suprême refusée, 10 mars 2011, n° 33535.

[45] **ACCORDE** à Cynthia Girard le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 à aujourd'hui.

[46] **IDENTIFIE** ainsi les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des membres de l'Ordre défendeur ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) Le cas échéant, l'Ordre défendeur est-il responsable des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe en raison de ces agressions sur la base de la relation commettant -préposé ou pour le fait d'autrui?
- c) Le cas échéant, quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires qui peut être établi collectivement et quel est le montant de ces mêmes dommages qui doit être établi de façon individuelle?
- d) Dans l'hypothèse où l'Ordre défendeur aurait eu connaissance des agressions sexuelles ou n'aurait pu les ignorer, a-t-il agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) L'Ordre défendeur a-t-il autrement commis une ou des fautes entraînant sa responsabilité directe à l'égard des membres du groupe?
- f) Dans le cas d'une réponse affirmative à l'une et/ou l'autre des questions d) et e), quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe en raison de ces fautes directes, le cas échéant?
- g) Quel est le montant de ces dommages pécuniaires et non pécuniaires qui peut être établi collectivement et quel est le montant de ces mêmes dommages qui doit être établi de façon individuelle?
- h) Par sa ou ses fautes directes, le cas échéant, l'Ordre défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle au droit garanti aux membres du groupe à la dignité et/ou à l'intégrité physique?
- i) Le cas échéant, quel est le montant de dommages punitifs global que l'Ordre défendeur doit être condamné à payer aux membres du groupe?

[47] **IDENTIFIE** ainsi les conclusions recherchées dans l'action collective au fond :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER le Défendeur à payer une somme globale de 10 000 000 \$ pour le compte du groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date du jugement, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

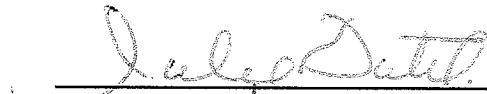
ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER le Défendeur aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

[48] **DÉFÈRE** le dossier à la juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour qu'elle désigne le district judiciaire dans lequel l'action collective devra être entendue, ainsi qu'un ou une juge pour assurer la gestion du dossier;

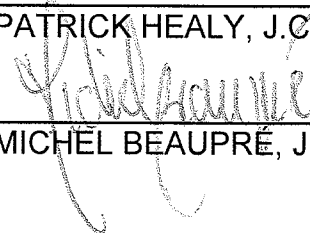
[49] **DÉFÈRE** au prochain ou à la prochaine juge gestionnaire les questions de la publication de l'avis aux membres et du délai d'exclusion.



JULIE DUTIL, J.C.A.



PATRICK HEALY, J.C.A.



MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

Me Vincent Ranger, avocat conseil
PER CURIAM AVOCATS
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Imane Melab
Me M'Mah Nora Touré
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Pour l'appelante

Me Maria Braker
Me Eric Simard
Me Charlie Marineau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour l'intimé

Date d'audience : 14 janvier 2025